



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Mamoudzou, le 2 janvier 2019

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les IA-IPR,
Monsieur le Directeur du CUFR,
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement,

Division des Personnels
enseignants du second
degré - DPE

OBJET : Détachement à Mayotte de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Réf. Détachement circulaire.doc

Référence : Note de service n°2018-141 du 3 décembre 2018

Affaire suivie par :
Attoumani BINA
Téléphone :
02.69.61.93.09
Télécopie :
02.69.61.93.06
Courriel :
attoumani.bina@ac-mayotte.fr

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la note de service ministérielle relative au détachement à Mayotte de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré, publiée au BO n° 45 du 6 décembre 2018.

Seules les candidatures revêtues d'un avis favorable du vice-recteur seront transmises à la DGRH.

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Le détachement est révoquant avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine.

Adresse :
BP 76

97 600 MAMOUDZOU

I – Conditions de recrutement

- Seuls les **fonctionnaires titulaires** de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent peuvent effectuer une demande de détachement. Ils doivent au moment de la demande être en **position d'activité** dans leur corps d'origine, ce qui implique la nécessité pour les personnels en disponibilité ou en congés divers de solliciter préalablement leur réintégration dans leur corps d'origine.

- Le détachement dans les corps cités en objet est réservé aux seuls **fonctionnaires de catégorie A**. Ainsi, s'agissant des personnels du premier degré, les candidatures des instituteurs et des I.E.R.M ne sont pas recevables.

- Les candidats au détachement doivent appartenir à un **corps de niveau comparable**. Cette exigence s'apprécie au regard des conditions de recrutement c'est-à-dire des titres et diplômes requis pour y accéder et à la nature des missions exercées.

- S'agissant du niveau de qualification requis pour accéder aux corps d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré, il convient de distinguer les candidatures des personnels



enseignants et d'éducation (relevant actuellement du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture notamment) de celles des autres fonctionnaires de catégorie A. Les premiers peuvent postuler dès lors qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme ou titre équivalent, à l'exclusion des candidats au corps des agrégés qui doivent posséder un master 2 ou équivalent. Les seconds doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats des concours externes (niveau master 2 – bac + 5). Dans tous les cas, la licence de psychologie plus un master de psychologie comportant un stage professionnel de 500h (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22 mars 1990 sont requis pour l'entrée dans le corps des PsyEN et la licence STAPS ou équivalent plus qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme sont requis pour le corps des PEPS.

- S'agissant de la nature des missions, elle est examinée au regard du statut particulier du corps ou du cadre d'emploi d'origine.

II – Procédure de recrutement

Les candidats adresseront leur demande au Vice-Rectorat, bureau DPE 2, via l'imprimé dont le modèle est joint (annexe 2). Il convient de veiller à ce qu'ils indiquent clairement le corps dans lequel ils souhaitent être détachés ainsi que la discipline qu'ils souhaitent enseigner. La copie du ou des diplômes est obligatoire.

Chaque dossier sera transmis à l'IA-IPR de la discipline d'accueil, pour avis. Cet avis, obligatoire, sera exclusivement émis à l'aide de l'annexe 2 « *avis motivé du corps d'inspection compétent* », ci-jointe. J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que le détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il doit également nous permettre de répondre aux besoins du service à Mayotte, tout en garantissant la qualité et la continuité du service public de l'éducation sur le territoire. J'attacherai de ce fait le plus grand prix à m'appuyer sur votre expertise mais mon avis devra également prendre en compte les possibilités d'accueil dans la discipline sollicitée d'une part, ainsi que la situation de l'emploi dans le second degré d'autre part.

III – Accueil, maintien, renouvellement du détachement et intégration

L'accueil en détachement ne pourra être prononcé **qu'après consultation de la CAPN du corps sollicité et décision du Ministre**, pour une période de deux ans. Les bénéficiaires à Mayotte seront donc affectés à titre provisoire sur un poste adapté à la découverte des nouvelles fonctions. Ils ne participeront ni au mouvement inter académique, ni au mouvement intra académique. Ils seront rémunérés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 prévoit désormais deux options à l'issue de l'année probatoire :

- Le renouvellement du détachement pour une seule et dernière année pour l'ensemble des corps d'accueil, suivi d'une intégration définitive ;
- L'intégration définitive à l'issue de cette année probatoire, sur demande de l'intéressé(e) et après accord de l'Administration.

Le maintien en détachement ou l'intégration sont subordonnés à l'examen de la manière de servir qui, réglementairement, n'est appréciée par le Vice-Recteur **qu'après avis du corps d'inspection compétent**.

Je souhaite cependant pour ma part continuer à m'entourer des avis pédagogiques des corps d'inspection qui seront de ce fait sollicités par la DPE.



IV – Calendrier

Jusqu'au 28 février 2019 :	Recensement et examen des candidatures, entretiens
29 mars 2019 :	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par le Vice-recteur au bureau DGRH B2-3 sous forme dématérialisée via l'application « Pégase » accessible à l'adresse suivante : https://i-dgrh-app.adc.education.fr/dcesd
24 mai 2019 :	Transmission à la DGRH des propositions du Vice Rectorat et du tableau récapitulatif pour les maintiens, les renouvellements, les fins de détachement et les intégrations (annexe 5)
31 mai 2019 :	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale lors de la constitution initiale du corps (annexe 6)
Mai-Juin 2018 :	Consultation des CAPN
1 ^{er} septembre 2019 :	Intégration ou maintien en détachement



Le Vice-Recteur,

ANNEXE 1 :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE DIPLOMES EXIGÉES DES CANDIDATS AU DETACHEMENT

		Corps d'origine	
		Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Corps d'accueil	Professeurs des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeurs agrégés		Master 2 ou équivalent
	Professeurs certifiés	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	PLP	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV
	Professeurs d'EPS	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Master 2 ou équivalent + licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme
	CPE	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologues de l'éducation nationale	Licence en psychologie + Master2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990	Licence en psychologie + Master2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) selon la procédure décrite au point 3.2 de la de service ministérielle.

Corps d'accueil sollicité (2 au maximum)

Professeurs des écoles Agrégés Certifiés PLP PEPS CPE Psychologues de l'éducation nationale

Pour l'accueil dans le corps des agrégés, certifiés et PLP, préciser la discipline d'enseignement (1 seule discipline par corps) :

Pour les disciplines économie et gestion et sciences industrielles de l'ingénieur : préciser l'option choisie :

Pour l'accueil dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, choisir entre les spécialités :

- éducation, développement et apprentissages (exercice en école maternelle ou primaire) ;
- éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (exercice en CIO, établissement d'enseignement du 2^d degré, etc.)

Académie(s) d'affectation souhaitée(s) ou département(s) pour les candidates et candidats à un détachement dans le corps des professeurs des écoles (deux maximum) :

Vœu 1 :

Vœu 2 :

Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps (uniquement pour les personnels de l'éducation nationale)

- des professeurs certifiés Oui Non
- des professeurs d'EPS Oui Non

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)¹

Reclassement suite à inaptitude pour l'exercice des fonctions. Vous êtes dans une des situations suivantes :

Période de préparation au reclassement (PPR)²

Poste adapté

Pièces à joindre obligatoirement

<ul style="list-style-type: none"> - Curriculum vitae. - Lettre de motivation. - Copie des diplômes. - Qualifications (décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 et arrêté du 31 août 2004)³ : <ul style="list-style-type: none"> o en sauvetage aquatique, pour les PEPS ; o en natation, pour les professeurs des écoles ; o en secourisme, pour les PEPS et les professeurs des écoles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine (uniquement pour les personnels hors MEN). - Grille indiciaire. - Copie du dernier bulletin de paye. - Copie du dernier arrêté de promotion. - Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

À _____, le _____,

Signature de l'intéressé

¹ Article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

² Décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

³ Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés et arrêté du 31 août 2004 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

Avis motivé du supérieur hiérarchique de la candidate ou du candidat au détachement

(Cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement)

Je soussigné :

Qualité :

ai pris connaissance de la candidature de :

M. / Mme

Avis :

Avis favorable

Avis défavorable

À

, le

Signature du supérieur hiérarchique :

Annexe 3 – Accueil en détachement dans le corps des professeurs des écoles – Année scolaire 2019-2020

Département :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

1	Nombre	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Administration d'origine	Corps ou cadre d'emploi d'origine	Avis de l'EN	Avis de l'IA-Dasen	Observations
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											

Date :

Signature de l'autorité responsable :

Annexe 5 – Maintien, renouvellement, fin de détachement ou intégration dans les corps enseignants du 1^{er} et du 2^d degrés et dans les corps d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Année scolaire 2019-2020

Département / Académie :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Nombre	Civilité	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Discipline d'accueil ou spécialité	Date du détachement	Avis du recteur ou de l'IA-Dasen			Observations
							Maintien ou renouvellement	Intégration	Fin du détachement	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										

Date :

Signature de l'autorité responsable :

Annexe 6 – Intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité EDA, des professeurs des écoles ayant été détachés par le recteur dans le cadre de la constitution initiale du corps le 1^{er} septembre 2017 – Année scolaire 2019-2020

Académie :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Nombre	Académie	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Grade au 1 ^{er} septembre 2019
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Date :

Signature du responsable :

Tableau à retourner avant le 31 mai 2019 à DGRH B2-3 à l'adresse : Integrationpsyvendesppe2019@education.gouv.fr

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse > www.education.gouv.fr